

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 19/06/2023

DELIBERATION
n°CA 2023_68

relative à la signature d'une convention de collaboration en matière d'enseignement entre la fondation de coopération scientifique Fondation Jean-Jacques Laffont – TSE et L'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE (Grand établissement)

Vu le code de l'éducation, notamment son article L712-3,

Vu le Décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE,

Vu la convention pluriannuelle signée le 19 juin 2023 entre le Grand établissement et la Fondation Jean-Jacques Laffont notamment l'article 4 portant sur les contributions additionnelles,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les dispositions exposées ci-après :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration approuve la signature de la convention de collaboration en matière d'enseignement entre la fondation de coopération scientifique Fondation Jean-Jacques Laffont-TSE et l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE, annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la rectrice de région académique Occitanie. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

La présidente du conseil d'administration,

Marlène DOLVECK




ANNEXE 1



CONVENTION

« Collaboration en matière d'enseignement avec le Grand établissement »

ENTRE

La fondation de coopération scientifique Fondation Jean-Jacques Laffont - TSE
représentée par Monsieur Michel Pébereau, président de la Fondation
située 1, Esplanade de l'Université – 31080 Toulouse Cedex 6
ci-après désignée « La Fondation »

D'UNE PART,

ET

L'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE (Grand établissement)
représentée par Monsieur Stéphane GREGOIR, directeur du Grand établissement
située 1, Esplanade de l'Université – 31080 Toulouse Cedex 6
ci-après désignée « Le Grand établissement »

D'AUTRE PART,

ci-après conjointement désignés par les « Parties »,

Vu la convention pluriannuelle signée le **xx** juin 2023 entre le Grand établissement et la Fondation Jean-Jacques Laffont notamment l'article 4 portant sur les contributions additionnelles,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'objet de la convention est de préciser les modalités de la collaboration entre le Grand établissement et la Fondation en matière d'enseignement.

Dans certains cas de figures, des personnels de la Fondation peuvent être amenés à réaliser des heures d'enseignements dans le cadre de formations proposées par le Grand établissement. Ces heures de formation sont réalisées en coordination et avec l'approbation du Pôle Formation du Grand établissement.

Article 2

En contrepartie, le Grand établissement s'engage à rembourser à la Fondation la masse salariale chargée nécessaire à la réalisation des enseignements, sans majoration de ce coût.

Les montants facturés par la Fondation seront imputés sur le centre financier support de la masse salariale globale du Grand établissement (CRB 701).

Article 3

Le remboursement cité à l'article 2 ci-dessus sera effectué par le Grand établissement sur présentation de deux factures établies chaque année par la Fondation, accompagnées des pièces justificatives utiles.

La première période de facturation ira du 1^{er} septembre au 31 décembre N, la seconde période ira du 1^{er} janvier au 31 août N+1. Ces factures seront assujetties à la TVA selon la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et prendra fin en même temps que la convention pluriannuelle susvisée sauf décision contraire entre les parties.

Fait à Toulouse, le xx/06/2023, en deux exemplaires originaux

Pour l'Ecole d'économie et de sciences
sociales quantitatives de Toulouse - TSE

Pour la Fondation,
Jean-Jacques Laffont - TSE

Stéphane GREGOIR
Directeur

Michel PEBEREAU
Président